

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

22 mars 2018

Date d'affichage :

3 avril 2018

L'AN deux mille dix-huit, le **28 mars** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 22 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET, CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mme GRENET, M. LAMY, Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, M. PERGET, Mme PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal
absent

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Jacques LAMY

M. Arnaud PAILLONCY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Elizabeth MONTFORT

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB180322-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2018**

QUESTION N° 22

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés), 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE), 24 mars 2016 (relèvement des seuils des marchés et conventions groupements de commandes), 15 février 2018 (emprunts, négociations, lignes de trésorerie), 16 novembre 2017 (dossiers de demandes de subventions) concernent **la période de décembre 2017 à fin février 2018** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de procéder aux renégociations des emprunts existants ;

/

L 2122-22-4° De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

De signer les conventions de valorisation de CEE ;

/

COMMUNE DE RIOM

- L 2122-22-5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 73, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 33, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 13, (caution remboursée 22,87€)

- ◆ Location emplacement de parking n°73, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 67, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €

- L 2122-22-6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Remboursement sinistre incendie ancien bâtiment Archives 12 308.48 €
(le 30.12.2017) :

- Remboursement sinistre du 06.12.2017 (le 24.02.2018) : 49,81 €

- L 2122-22-7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ◆ Suppression de la régie redevances terrains de Planchepeuil.

- L 2122-22-8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
6 achats	5 achats 5 renouvellements	4 achats

Columbarium :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
2 achats	2 achats	1 achat

Cavurne :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>
1 achat	1 achat

- L 2122-22-9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

- L 2122-22-10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

STE SOCOTEC - Vérifications périodiques règlementaires 680,60 €
- Vérification ascenseurs 540,00 €

STE DMMJB - Honoraires affaire PLAN 1 200,00 €
Avocats

Me MOLIN, - Honoraires PV allée des Tilleuls 480,00 €
Huissier

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

/

L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.

Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur) sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)

- P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes
- Transmission au Procureur le 15.03.2011
- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le

11.01.2012

• Dossiers validés

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB18032202
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011
- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M. le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011
- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes les terres et pour réitérer l'obligation d'évacuer l'intégralité des terres.
- 20.01.2014 : le commissariat de Cournon a reçu M. M. de la SARL MTZ qui dit avoir retiré les terres en cause.
- Impossible de le vérifier en raison d'une végétation importante sur le terrain.

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé

- P.V. en date du 09.01.2012
- Transmission au Procureur le 19.01.2012
- Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
- 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
- 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
- 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.
- Le délai de 3 ans est écoulé et aucun changement de porte n'a été réalisé.
- Le 26.09.2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur
- Audience devant le Tribunal de Police programmée pour le 15.09.2017
- Audience reportée au 17.11.2017

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB180322-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Ville c/ N. – B. – 6 rue Anne Dubourg : pose de 3 fenêtres PVC sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé

COMMUNE DE RIOM

- P.V. en date du 09.01.2012
- Transmission au Procureur le 19.01.2012
- Notification à M. N. et Mme B. le 19.01.2012

- Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU
 - Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
 - Notification à M. C. le 21.09.2012

- Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.12.2014
 - 02.01.2015 transmission au Procureur
 - 02.01.2015 notification à M. DC.
 - 03.05.2016 audition pour le mur
 - 02.09.2016 dépôt de deux dossiers de déclaration préalable :
 - demande de régularisation d'un auvent : refus
 - demande de régularisation d'un abri de jardin : favorable
 - 30.06.2017 dépôt d'une déclaration préalable pour la construction d'un auvent et pose d'un portail délivrée le 26.07.2017

- Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV
 - P.V. en date du 26.05.2015
 - 26.06.2015 transmission au Procureur
 - 26.06.2015 notification à M. D.
 - Audience devant le tribunal correctionnel le 06.06.2018

- Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.08.2015
 - 12.08.2015 transmission au Procureur
 - 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
 - 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA
 - 17.10.2016 audience
 - 06.01.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régularisation (changement des menuiseries) délivrée le 21.06.2017
 - Travaux de régularisation projetés d'ici la fin de l'année

- Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable
 - P.V. en date du 17.03.2016
 - 01.04.2016 transmission au Procureur
 - 01.04.2016 notification à M. B.

- Ville c/ M. – 5 rue des Moulins : construction d'une terrasse sans autorisation
 - P.V. en date du 04.10.2017
 - 11.10.2017 notification à M. M.
 - 17.10.2017 notification au Procureur
 - 24.11.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régulariser (DP 063 300 17 R0227)
 - Décision de non opposition le 02.03.2018

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB180322-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

RIOM

- Ville c/ L. – Rue de Planchepaleuil : Installation de caravanes non conforme au PLU - Edification de clôture non conforme au PPRNPi et sans autorisation préalable
 - P.V. en date du 27.11.2017

COMMUNE DE RIOM

- 18.12.2017 notication à M. L.
- 18.12.2017 transmission au Procureur

ADMINISTRATION GENERALE : contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA
- Transmission du dossier à la SMACL
- Dépôt de conclusions en défense en novembre 2016
- Mémoire en réplique en juillet 2017
- La Commune s'en tient à ses précédentes écritures

M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural
- Conclusions en défense en défense le 10.01.2017
- Conclusions en réplique le 03.03.2017
- Conclusions en duplique de la Commune le 27.11.2017
- Conclusions supplémentaires du requérant le 30.12.2017
- Nouveau mémoire en défense de la Commune le 07.02.2018
- Clôture d'instruction le 05.03.2018
- En attente de l'audience

Mme D c/ VILLE DE RIOM

- Requête en plein contentieux devant le tribunal administratif le 22.10.2016 pour troubles divers dans ses conditions de travail et d'existence sur 10 ans. Elle demande 38 000 €
- Conclusions en défense le 26.12.2016
- Mémoire en réplique le 07.10.2017
- Mémoire en défense récapitulatif le 30.10.2017
- Nouvelles pièces de la requérante
- Clôture de l'instruction au 20.11.2017
- Audience le 23.11.2017
- Jugement du 07.12.2017 fait partiellement droit et renvoie les parties en négociation
- Clôture par protocole transactionnel le 19.02.2018

M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Mémoire en défense le 16.03.2017.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB18032205
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

VILLE DE RIOM c/ L'ETAT

- Requête du 09.03.2017 devant le tribunal administratif en annulation de la décision du 17.01.2017 rejetant sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2015.

COMMUNE DE RIOM

- Mémoire en défense le 23.06.2017
- Mémoire en réponse du 30.01.2018

VILLE DE RIOM c/ T. R-C.

- Constitution de partie civile contre M. T. R-C devant le tribunal correctionnel pour dégradation et destruction de biens publics et demande une indemnisation de 6 378,30 € pour le préjudice matériel, par courrier du 23.05.2017
- Audience du 07.06.2017, le prévenu est relaxé d'une partie des faits ; sur les intérêts civils, il est condamné à verser 2 034,00 € à la Commune
- En attente du jugement

M BdR c/ VILLE DE RIOM

- Assignation en référé expertise du 26.07.2017 devant le TGI de Clermont-Ferrand, suite à dégradations d'un véhicule
- Prise en charge par la SMACL assureur de la Commune
- Ordonnance du 10.10.2017 portant désignation de l'expert
- Expertise en cours

VILLE DE RIOM c/ BLD WATER DESIGN et autres

- Requête en référé devant le tribunal administratif le 04.01.2018 aux fins d'expertise judiciaire du bassin Virlogeux suite à divers dysfonctionnements
- Ordonnance du 09.02.2018 fait droit à la demande
- Lancement des opérations d'expertise le 08.03.2018

VILLE DE RIOM c/ M. H. A.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. H. A., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 16.03.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018

VILLE DE RIOM c/ M. R. F.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. R. F., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 12.06.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018

AECP Conseil c/ VILLE DE RIOM

- Requête en excès de pouvoir de AECP Conseil contre un titre de recette exécutoire relatif à la régie publicitaire du Riom Mag d'un montant de 10 800 € : demande en annulation du 16.02.2018. Demande de suspension des procédures d'exécution du titre.

L 2122-22-17°

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;

/

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180328-DELIB180322-DE
L 2122-22-17°
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;

/

RIOM

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).

/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

/

L2122-22-26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention :

- demandes de DETR pour la démolition de l'ancienne Maison d'arrêt,
- demandes de DETR pour l'aménagement de l'emprise en espace public, parking.

/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 28 mars 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL